

LA RHÉTORIQUE ET LES AUTRES

entend, rhétoriquement, *philia*, c'est-à-dire comment la reconnaissance de l'atrocité du crime, face à la *community* bref les gens concernés comme victimes, conduit le criminel à admettre des devoirs et presque un lien d'amour. Les rares *perpetrators* qui se refusent aux remords, même s'ils sont exonérés du crime, sont objets d'opprobre non pas pour avoir commis le crime et l'avoir *Ç d'cel* È, dans le *caste* relevé plus haut, mais pour rejeter l'autre effet de leur passage de *Ç l'ignorance* (*agnosia*) à la connaissance (*gnosis*) : à savoir la *philia*, entendons la *politik* *philia*. Ils se refusent aux devoirs de concitoyens, ils refusent de passer de la Terreur à l'amitié. La question est souvent posée : pourquoi tant de mansuétude ? évidemment cette interrogation vient, comme Paul Ricœur l'a dit, de la justice-représailles, de la conviction que la souffrance physique doit répondre au crime. Le *perpetrator* est à la fois toujours le coupable-et-l'accusateur, parfois la pièce à conviction (quand il rejoue, devant la Commission, volontairement, les gestes de torture), et souvent le seul témoin du crime. Il est, comme Phèdre, en quelque sorte, qui *Ç respire l'inceste et l'imposture* È, ici le crime, celui qui le passe en revue, qui le reconnaît, qui doit alors décider de comment continuer de vivre en homme et en citoyen.

Le *perpetrator* touche donc à la fondation de l'entre-ensemble : au fond de *perpetrator* on trouve *patria potestas* le pouvoir d'auteur du *pro*.

Sa position-limite, de communication entre le passé de Terreur et le présent de Réconciliation, s'effectue dans le récit criminel délivré devant les victimes, par *le* *countet* non pas, anthropologiquement, par un sacrifice, la mise à mort de l'otage³⁴. Il en résulte que le criminel est littéralement un *Ç passager* *metabol*, le signe que la *Ç transformation* È *républicaine* est possible, et faite.

C'est pour cette raison que le criminel est *épideictique* : il démontre que la justice n'est pas vengeance, qu'il y a donc, effectivement, *Ç bonheur* dans le crime È. Il exhibe la valeur de la transformation *républicaine*, créer des citoyens avec, pour parler comme Sartre je crois, des salauds (la saleté, la souillure, *le* *sa*). Le face à face de *perpetrator* et de son acte *Ç reconnu* È serait le modèle, justement *épideictique*, démonstratif et quasiment liturgique, de la *réconciliation*.

Autrement dit, sans reprendre les analyses de Mauss et de Benveniste portant sur le caractère limitrophe entre la vie et la mort, le sacré et le profane, de ce qui est nommé *sa*, on peut suggérer que *perpetrator* est *Ç chargé* d'une souillure ineffaçable, auguste et maudit, digne de *vénération* et suscitant l'horreur³⁵ È et qu'il fait, effectivement, communiquer deux mondes, celui des morts et celui des vivants *Ń l'apartheid* et la

33. Paul Ricœur, *Ç Avant la justice non violente, la justice violente* È, *réconciliation*, *réparation* p. 159-171.

34. *Émile Benveniste, Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, 2. Pouvoir, droit, religion, Paris, Éditions de Minuit, 1969.

■ LA RHÉTORIQUE ET LES AUTRES

naturelle à la pratique anglo-saxonne du droit, est levée afin que chaque cas soit examiné individuellement. Il s'agit ici de restaurer un criminel à la citoyenneté et chaque criminel, comme citoyen, est un individu, une part du Souverain. Le volontarisme de l'auto-accusation respecte la notion que seul un homme libre, disposant de sa volonté, peut, en faisant l'examen d'un crime qu'il savait crime mais dont il ne s'était pas dévoilé à soi-même l'entière atrocité, peut devenir une part libre du Souverain.

Dans son récit (*account*), le criminel doit toutefois démontrer trois choses : que son motif fut politique (dit sans fioritures : la haine des Noirs), que l'acte fut décidé non pas *motu proprio* mais dans le cadre d'une organisation (police, armée, parti, église), et que les circonstances, toutes les circonstances que le criminel peut rappeler à lui, « reconnaître », sont pleinement divulguées, c'est-à-dire avec autant de clarté que s'il avait en face de lui un témoin oculaire qui est, en l'espèce, lui-même : « C'est moi qui m'ai [a ?] nommé ». Si ces conditions sont remplies, l'amnistie est automatique.

L'effet de ce processus d'auto-accusation volontaire est double : il permet de mettre à jour l'histoire secrète de l'apartheid, de « dé-celer » pleinement les actes (*full disclosure*), et donc de reconstituer la mémoire de la nation ; il installe au cœur du geste fondateur de la nation la notion d'intégrité (seul un criminel politique intègre peut devenir un citoyen intègre). Le criminel est d'ailleurs nommé *perpetrator*, celui qui a pétré, littéralement celui qui a commis jusqu'au bout un serment prêté, ici celui d'être raciste ou de combattre le racisme²⁴. Si les agents de l'apartheid comme les militants des mouvements de Libération déposent, la raison en est que tous sont égaux devant l'amnistie, que l'apartheid ayant déshumanisé oppresseurs et opprimés, tous sont susceptibles d'avoir commis des crimes et tous sont justiciables de l'amnistie. Tous sont des parts du Souverain.

L'autre face du processus, c'est l'ensemble des récits des victimes (vingt mille) par quoi, au demeurant, commencèrent les travaux de la Commission, commission itinérante, traversant le territoire et reconstituant, symboliquement, l'unité physique, géographique, du pays, en donnant à tous les faibles et partout la parole. Ce « pèlerinage » de la Commission aura montré que les frontières internes de l'ancien pays se sont résolues dans ce qu'il faut bien nommer des « assemblées »²⁵ dont le propos n'est pas la délibération politique mais un mélange, rhétoriquement puissant, de liturgie populaire, de réflexion sur le mal, et de mise en mots et en arguments, par « le peuple » (*the people*), de leur version du

24. Sur le sens de *perpétrer*, voir mon « *Perpetrator* ou De la citoyenneté criminelle », *Rue Descartes*, n° 36 : *Philosophies Africaines : traversée des expériences*, 2002, p. 167-179. Également, *Amnistier l'apartheid*, « *Les Perpetrators* », p. 246-259.

25. Voir mon « Afrique du Sud. Éloges démocratiques », in Marcel Detienne (dir.), *Qui veut prendre la parole ?*, op. cit., p. 33-45.

■ LA RHÉTORIQUE ET LES AUTRES

La Terreur performe le Territoire. Toujours.

Bref, si mon postulat est vraisemblable que le geste des Lumières, l'idée du Contrat Social, s'effectue d'abord sous la Terreur et puis sous la Réconciliation, avec deux Républiques *terminus a quo* et *terminus ad quem*, nous avons là deux formes extrêmes de la volonté générale — l'une fondée sur la suppression sans pitié, par piété républicaine, des ennemis et des ennemis possibles — les aristocrates et leurs amis qui sont « un peuple à part » dans le corps national, irréconciliable par nature, à terroriser et à rejeter là d'où ils sont, de l'extérieur, à l'extérieur⁹ ; l'autre fondée sur l'exonération des actes ennemis ; l'une instrumentée par la dénonciation du concitoyen ; l'autre reposant sur la dénonciation de soi-même ; l'une qui détruit la personne, l'autre qui restore la personne ; l'une qui affirme la supériorité de la délibération des représentants du peuple sur l'argument judiciaire ; l'autre qui construit un autre croisement des deux régimes rhétoriques ; enfin, mais le balancement pourrait continuer, dans le détail, l'une qui annule le religieux, l'autre qui convertit le religieux au politique. Je m'arrête ici.

Une troisième stupéfaction prend donc forme, le *stupor* plus fortement battu sur l'enclume que tous les autres. La Réconciliation sud-africaine élabore une forme de reconnaissance, quasiment anthropologique, du mal politique, et donc des agents de terreur supposés semer ce mal ou y répondre., dans le va et vient rhétorique d'*apologia* et de *kategoria*, de la défense et de l'accusation, de la louange et de l'invective.

Je relisais récemment un discours sur le mal. Celui donné par Churchill, en mars 1946, à Fulton, le discours dit « du Rideau de Fer », qu'il avait cependant soigneusement construit, comme le « Discours sur les Nerfs de la Paix »¹⁰. Dès l'exorde il rappelait à son auditoire que son éducation avait été forgée par « la politique, la dialectique, la rhétorique ». Churchill évoquait trois périls qui puissent empêcher d'« accrocher les boucliers dans le Temple de la Paix » : la guerre, la tyrannie et la pauvreté. Trois formes du mal. Je vous invite à comparer les termes et l'argumentaire avec ce qui se dit aujourd'hui, pour vous inviter à mesurer l'impact de ce discours, et comment la troisième forme du mal, « privation », n'est toujours pas entendue.

9. Je cite Sieyès, *Qu'est-ce le Tiers-État ?* (Paris, PUF, 1982, p. 31), et je diffère de la conclusion tirée par l'auteur de l'article « Peuple » (cité ci-dessus) : oui, le rapport peuple/nation est bouleversé par l'affirmation que le Tiers est une « nation complète » ; non cela « ne veut pas dire que la noblesse soit exclue de la nation » (p. 920-921) ; c'est au contraire ce que dit la Terreur : les aristocrates sont des ennemis de l'extérieur, de cette extériorité territoriale qui veut réduire la Révolution par l'invasion et de cette extériorité temporelle qu'est l'ancien régime. L'aristocratie, dont Boulainvilliers soutenait qu'elle était une « race » à part, est littéralement « dépassée », *aufgehoben*.

10. Winston S. Churchill, « The Sinews of Peace », in Robert Rhodes James (éd.), *Churchill : His Complete Speeches 1897-1963*, New York, Chelsea House Publishers, 1974, VII : 1943-1949, p. 7285-7293.

■ LA RHÉTORIQUE ET LES AUTRES

D'autre part la *Poétique* établit un rapport éthique entre la surprise que cause l'instant de la reconnaissance et la nature, désormais transformée, du rapport que le personnage, qui en est le sujet, entretient avec lui-même.

Chez Aristote, la meilleure scène de reconnaissance est celle où le personnage apprend qu'un acte qu'il a commis est un crime atroce : un crime, passe encore, c'est l'atrocité (que l'anglais nomme, à la germanique, *gross* comme dans l'expression *gross violations of human rights*) qui compte – Œdipe en est le modèle. Transposons : dire que « je ne savais pas » quand on vous montre que vous aviez bien assisté à un crime, c'est un effort pour faire agir une « reconnaissance » du type œdipien. Un changement, une transformation (*metabolê*) a lieu qui fait passer le personnage non seulement de « l'ignorance (*agnoia*) à la connaissance (*gnôsis*) », mais l'amène à « l'amitié ou la haine/inimitié/odiosité (*ê eis philian ê eis ekthran*) » (*Poétique*, 11. 4). L'amitié ou la haine.

L'AMITIÉ APRÈS LA HAINE

Cette revue de mots a pour objet de nous mettre au cœur du phénomène de réconciliation en Afrique du Sud après la fin de l'apartheid, dans les travaux de la Commission Vérité et Réconciliation. Comment à la Terreur, ou l'atrocité du crime, succède la réconciliation. Comment, pour évoquer Phèdre, le jour, politique, a perdu sa souillure. Comment, pour citer une expression de Barbara Cassin au sujet des trois modes communs d'amnistie — le Grec, la pratique commune internationale, le Sud-Africain —, la haine est « traitée »¹⁹.

De fait, il s'agit d'une trame rhétorique : la reconnaissance orale ou écrite d'un crime, la performance publique de son aveu, la tension rhétorique entre preuves et vérité, la fonction de la dramaturgie judiciaire, la dimension démonstrative et pédagogique des auditions de la Commission. Le passage en revue, la *recognitio*, des crimes sous l'apartheid explique comment la réconciliation est une cure (*healing*)²⁰, un traitement — comme on dit traiter un sujet, un sujet malade, un sujet de dissertation.

Rappelons brièvement les termes de la situation sud-africaine²¹ : lors de l'instauration démocratique (1994) tandis que l'Assemblée constituante siège (février 1995-octobre 1996 et mars 1997), une Commission

19. Barbara Cassin, « Politiques de la mémoire. Des traitements de la haine », *Multitudes*, 9 (6), 2001, p. 177-196.

20. On peut consulter mon *An African Athens* ou *Afrique du Sud. La Révolution fraternelle*, Paris, Hermann, coll. Savoir : Cultures, 1998 ; ainsi que « Compromise and Deliberation. A Rhetorical View of South Africa's Democratic Transformation », *Social Science Information sur les sciences sociales, Le compromis*, 43(2), 2004, p. 145-166.

21. Je dois ici renvoyer à mon Introduction à *Amnistier l'apartheid*, « La dernière république », p. 13-73, qui détaille et analyse précisément les termes exacts du processus et de ses enjeux.

L'ANTIDOTE AU MAL POLITIQUE ■

dite Vérité et Réconciliation siège également (décembre 1995-octobre 1998)²². La particularité de cette fondation politique est que le geste constitutionnel est double, par le vote parlementaire de la loi fondamentale, par la tenue d'une Commission, l'une et l'autre légitimées et mandatées par une constitution de transition, elle-même le fruit d'un remarquable compromis, resté un hapax politique, entre, pour aller vite, l'apartheid et le Congrès national africain.

En d'autres termes, la nation sort du Mal de manière analogue à la française en 1789 : la Déclaration des Droits de 1789 se rejoue dans la « Déclaration de Réconciliation », et la Constituante, où le Tiers est le Tout, se rejoue dans l'Assemblée sud-africaine où un autre Tiers devient le Tout. L'Afrique du Sud se constitue d'une part dans l'élaboration de la Constitution et d'autre part dans l'exposé des crimes et des souffrances. L'analogie entre les deux instaurations républicaines cesse ici, comme je l'ai évoqué.

Dit autrement : la nation se solidifie et ses membres tenus à part (*apart-heid*) deviennent tous citoyens d'une république égalitaire sans que, geste usuel des fondations de régime, il y ait des punitions, des châtiments, de nouveaux crimes. Les Travaux de la Commission sont consignés dans un *Rapport*.

Ainsi l'amnistie qui, nécessairement, lors d'un changement de régime tyrannique, accompagne les actes de rétribution contre les anciens maîtres, comme l'ombre le corps, mais qui permet de montrer aussi la clémence dont font preuve les nouveaux maîtres, ou pourquoi ceux-ci refusent de l'exercer, prend un visage nouveau. Il s'agit moins de punir que d'exposer comment, pourquoi, contre qui, des individus intègres ont pu commettre des actes criminels portant violation des droits de l'homme. Rappelons que l'apartheid avait finalement été déclaré par les Nations-Unies un crime contre l'humanité en 1984, seulement en 1984, dont la logique aurait voulu que hiérarques et séides fussent déferés devant une instance internationale pénale²³. L'amnistie prit donc un nouvel aspect, que j'ai nommé ailleurs « majestueux », en insistant sur la notion romaine de *majestas*, l'autorité supérieure, souveraine en quelque sorte.

Le processus est simple : quiconque s'estime avoir commis un *gross violation of human rights* dépose volontairement par écrit ou oralement (ce sont les auditions, *hearings*) devant la Commission. La Commission ne peut pas contraindre à une déposition. Le criminel s'explique comme il veut, sans les formes habituelles d'un procès, devant un public le plus souvent composé des gens du quartier où il avait commis le crime ; on pose des questions et, de cas à cas, la règle du précédent, cependant si

22. Voir la chronologie dans *Vérité, réconciliation, réparation*, p. 27-30.

23. *Amnistier l'apartheid*, Introduction, p. 58. Résolution 556 du Conseil de Sécurité, 13 décembre 1984.

■ LA RHÉTORIQUE ET LES AUTRES

naturelle à la pratique anglo-saxonne du droit, est levée afin que chaque cas soit examiné individuellement. Il s'agit ici de restaurer un criminel à la citoyenneté et chaque criminel, comme citoyen, est un individu, une part du Souverain. Le volontarisme de l'auto-accusation respecte la notion que seul un homme libre, disposant de sa volonté, peut, en faisant l'examen d'un crime qu'il savait crime mais dont il ne s'était pas dévoilé à soi-même l'entière atrocité, peut devenir une part libre du Souverain.

Dans son récit (*account*), le criminel doit toutefois démontrer trois choses : que son motif fut politique (dit sans fioritures : la haine des Noirs), que l'acte fut décidé non pas *motu proprio* mais dans le cadre d'une organisation (police, armée, parti, église), et que les circonstances, toutes les circonstances que le criminel peut rappeler à lui, « reconnaître », sont pleinement divulguées, c'est-à-dire avec autant de clarté que s'il avait en face de lui un témoin oculaire qui est, en l'espèce, lui-même : « C'est moi qui m'ai [a ?] nommé ». Si ces conditions sont remplies, l'amnistie est automatique.

L'effet de ce processus d'auto-accusation volontaire est double : il permet de mettre à jour l'histoire secrète de l'apartheid, de « dé-celer » pleinement les actes (*full disclosure*), et donc de reconstituer la mémoire de la nation ; il installe au cœur du geste fondateur de la nation la notion d'intégrité (seul un criminel politique intègre peut devenir un citoyen intègre). Le criminel est d'ailleurs nommé *perpetrator*, celui qui a pétré, littéralement celui qui a commis jusqu'au bout un serment prêté, ici celui d'être raciste ou de combattre le racisme²⁴. Si les agents de l'apartheid comme les militants des mouvements de Libération déposent, la raison en est que tous sont égaux devant l'amnistie, que l'apartheid ayant déshumanisé oppresseurs et opprimés, tous sont susceptibles d'avoir commis des crimes et tous sont justiciables de l'amnistie. Tous sont des parts du Souverain.

L'autre face du processus, c'est l'ensemble des récits des victimes (vingt mille) par quoi, au demeurant, commencèrent les travaux de la Commission, commission itinérante, traversant le territoire et reconstituant, symboliquement, l'unité physique, géographique, du pays, en donnant à tous les faibles et partout la parole. Ce « pèlerinage » de la Commission aura montré que les frontières internes de l'ancien pays se sont résolues dans ce qu'il faut bien nommer des « assemblées »²⁵ dont le propos n'est pas la délibération politique mais un mélange, rhétoriquement puissant, de liturgie populaire, de réflexion sur le mal, et de mise en mots et en arguments, par « le peuple » (*the people*), de leur version du

24. Sur le sens de *perpétrer*, voir mon « *Perpetrator* ou De la citoyenneté criminelle », *Rue Descartes*, n° 36 : *Philosophies Africaines : traversée des expériences*, 2002, p. 167-179. Également, *Amnistier l'apartheid*, « *Les Perpetrators* », p. 246-259.

25. Voir mon « Afrique du Sud. Éloges démocratiques », in Marcel Detienne (dir.), *Qui veut prendre la parole ?*, op. cit., p. 33-45.

mal politique et du bien politique. La Commission « remembre » la terre en en chassant la terreur²⁶.

Les victimes, leurs parents, les gens de leur quartier (*community*) suivent un processus identique de confiance (le récit victimal, *storytelling*). Mais, dans ce cas, l'enjeu n'est pas l'amnistie mais la guérison (*healing*) et la réparation. Comme le souligne le *Rapport*, si « raconter constitue une partie importante du processus de guérison »²⁷ et que « raconter son histoire ne permet pas toujours de guérir »²⁸, il n'en reste pas moins que la condition nécessaire à l'actualisation du potentiel de guérison contenue dans les récits de ce vécu est de divulguer « la vérité [au sens de "vécu"] devant un public respectueux et une Commission en majesté », expression qui, je crois, rend exactement compte de la « majorité » (*majestas* tient à *major*) con-stitutionnelle ou con-stituante de la Commission²⁹. On ne formule pas mieux les conditions rhétoriques de production de la confiance.

L'exception sud-africaine de réconciliation tient donc à un redoublement de l'échange confiant de parole donnée : contre la parole donnée du récit criminel, dont le criminel rend compte et dont il rend le compte (*account*), consiste la parole donnée de l'amnistie ; contre le récit victimal (*storytelling*) consiste la promesse de réparation et le potentiel de guérison (qui affecte aussi les *perpetrators*)³⁰. Les uns et les autres (se) font confiance, et cela permet, justement, « d'instaurer réconciliation et reconstruction »³¹. Ce double don de confiance fonde la possibilité de *restorative justice* laquelle est « relationnelle ».

La cure du corps social dont la Commission donne le diagnostic dans son *Rapport* affirme la valeur d'une justice réparatrice (*restorative justice*), laquelle implique que le criminel aille vers la victime qui, en retour, accueille le mal, à fin de remède commun : « La justice réparatrice est un processus par lequel les parties concernées par un délit spécifique décident ensemble de la façon de réagir aux conséquences néfastes du délit et à ses implications pour l'avenir [...] Les rencontres entre les victimes, les criminels qui les ont agressées et les membres de la communauté affectée sont un moyen important d'aborder la dimension relationnelle de la criminalité et de la justice. »³² Sous ce jargon on

26. Sur le rapport de la terreur raciale et du territoire d'apartheid, l'Introduction, *Amnistier l'apartheid*, p. 49-53.

27. *Amnistier l'apartheid, Rapport*, p. 119.

28. *Amnistier l'apartheid, Rapport*, p. 137.

29. Je corrige ici la traduction du *Rapport, Amnistier l'apartheid*, p. 137 (« ...une institution officielle »).

30. Je signale la remarquable enquête ethnographique sur les *perpetrators*, par Don Foster, Paul Haupt [l'un et l'autre ont été attachés à la Commission] et Marésa De Beer, *The Theatre of Violence. Narratives of Protagonists in the South African Conflict*, Le Cap/Oxford, HSRC Press/James Currey, 2005.

31. Épilogue de la Constitution provisoire de 1993.

32. « Qu'est-ce que la justice réparatrice ? », *What is Restorative Justice ?*, PFI Centre for Justice and Reconciliation, accessible sur www.pfi.org.

■ LA RHÉTORIQUE ET LES AUTRES

entend, rhétoriquement, la *philia*, c'est-à-dire comment la reconnaissance de l'atrocité du crime, face à la *community*, bref les gens concernés comme victimes, conduit le criminel à admettre des devoirs et presque un lien d'amour. Les rares *perpetrators* qui se refusent au remords, même s'ils sont exonérés du crime, sont objets d'opprobre non pas pour avoir commis le crime et l'avoir « dé-celé », dans le geste d'*alêtheia* relevé plus haut, mais pour rejeter l'autre effet de leur passage de « l'ignorance (*agnoia*) à la connaissance (*gnôsis*) » : à savoir la *philia*, entendons la *politikê philia*. Ils se refusent aux devoirs de concitoyens, ils refusent de passer de la Terreur à l'amitié. La question est souvent posée : pourquoi tant de mansuétude ? Évidemment cette interrogation vient, comme Paul Ricœur l'a dit, de la justice-représailles³³, de la conviction que la souffrance physique doit répliquer au crime. Le *perpetrator* est à la fois toujours le coupable-et-l'accusateur, parfois la pièce à conviction (quand il rejoue, devant la Commission, volontairement, les gestes de torture), et souvent le seul témoin du crime. Il est, comme Phèdre, en quelque sorte, qui « respire l'inceste et l'imposture », ici le crime, celui qui le passe en revue, qui le reconnaît, qui doit alors décider de comment continuer de vivre en homme et en citoyen.

Le *perpetrator* touche donc à la fondation de l'être-ensemble : au fond de *perpetrator* on trouve *patria potestas*, le pouvoir d'auteur du père.

Sa position-limite, de communication entre le passé de Terreur et le présent de Réconciliation, s'effectue dans le récit criminel délivré devant les victimes, par l'*account* et non pas, anthropologiquement, par un sacrifice, la mise à mort de l'être *sacer*³⁴. Il en résulte que le criminel est littéralement un « passage », *metabolê*, le signe que la « transformation » républicaine est possible, et faite.

C'est pour cette raison que le criminel est épидictique : il démontre que la justice n'est pas vengeance, qu'il y a donc, effectivement, « bonheur dans le crime ». Il exhibe la valeur de la transformation républicaine, créer des citoyens avec, pour parler comme Sartre je crois, des salauds (la saleté, la souillure, le *sacer*). Le face à face du *perpetrator* et de son acte « reconnu » serait le modèle, justement épидictique, démonstratif et quasiment liturgique, de la réconciliation.

Autrement dit, sans reprendre les analyses de Mauss et de Benveniste portant sur le caractère limitrophe entre la vie et la mort, le sacré et le profane, de ce qui est nommé *sacer*, on peut suggérer que le *perpetrator* est « chargé d'une souillure ineffaçable, auguste et maudit, digne de vénération et suscitant l'horreur »³⁵ et qu'il fait, effectivement, communiquer deux mondes, celui des morts et celui des vivants — l'apartheid et la

33. Paul Ricœur, « Avant la justice non violente, la justice violente », in *Vérité, réconciliation, réparation*, p. 159-171.

34. Émile Benveniste, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, 2. *Pouvoir, droit, religion*, Paris, Éditions de Minuit, 1969.

république. L'adage latin, « que celui qui a violé la loi soit sacré », veut dire que le criminel est intouchable, réservé à un sort-de-justice, celui-là même du *perpetrator* — à la justice majeure, de majesté, de la Commission, qui rend ces criminels « intouchables » par la justice normale.

RECONCILIATIO

Ce qui m'amène au mot de « réconciliation ». Rien d'anodin dans ce terme. De fait, le latin *reconciliatio* appelle la rhétorique. En démembrant *recon-cil-iatio*, en ouvrant le sertissage des préfixes et du suffixe, on trouve *cil* soit *cal*, racine du verbe latin *calāre* — « proclamer ». Ici, dans *cal*, se décide l'essentiel de la rhétorique de la Commission : puisque sa « commission » est d'instaurer la *reconciliatio*, il n'est pas surprenant de la voir mettre en action l'efficacité rhétorique contenue dans *cal* de *reconciliatio*.

De fait, à peser la dramaturgie de reconnaissance évoquée plus haut — le temps que doit prendre le travail d'inférence poétique avant que n'advienne le moment appelons-le, du performatif de la reconnaissance — la Commission décrit elle-même comment la première audition publique détermina un style qu'elle nomme « liturgique » et « cérémoniel », « passionnel et théâtral »³⁶. Cette définition du premier moment de la répétition soulève trois questions liées à la persuasion.

D'une part on y voit à l'œuvre la formation de gestes rhétoriques aussi régulés, achevant leur forme dirait Aristote, que des actes de persuasion oratoires ; récit victimal et, plus tard, récit criminel prennent forme, cette forme s'impose aux déclarations de reconnaissance ; la forme permet au travail de reconnaissance de se dérouler régulièrement, bref de porter enseignement. On assiste à un travail du syllogisme. Parce qu'ils sont normés par les premiers récits, les récits successifs montrent l'effet formateur de la règle rhétorique : loin de diminuer leur impact, la reproductibilité des récits augmente leur effet didactique.

D'autre part, on y entend l'injonction épictétique : victimes et criminels font plus qu'articuler des témoignages et des auto-accusations, actes para-judiciaires, ils exhibent « cérémoniellement » les valeurs à l'œuvre dans le projet de la Commission (l'épictétique s'articule à la valeur). Enfin, on s'aperçoit que le public (*people*), avec et devant et pour qui se déroule chaque audition (*hearing*) est d'un genre particulier. De fait, Benveniste avertit que, si *dēmos* désigne « un groupement d'hommes unis seulement par une commune condition sociale », l'autre mot pour dire « peuple », *laos*, indique « le consentement mutuel » d'une communauté (guerrière, ajoute-il). Ce que fait le *laos* se nomme la « liturgie ».

35. Émile Benveniste, *op. cit.*, p. 188 (renvoi à l'*Essai sur la nature et les fonctions du sacrifice*, in Marcel Mauss, *Œuvres*, I, Paris, Éditions de Minuit, 1968, p. 193-307).

36. *Rapport*, V, 1 paragr. 6-14.

Littéralement, est « liturgie » tout « service public » d'un citoyen, et au premier rang, « porter les armes » (la liturgie religieuse c'est, en somme, le rappel des soldats de Dieu)³⁷. De fait, ici, outre la dimension dite « cérémonielle », il y a liturgie premièrement dans la mesure où les criminels le sont pour avoir servi l'apartheid, et deuxièmement en offrant maintenant un second service à la nouvelle « communauté », celui de la divulgation-amnistie par « consentement mutuel ».

Les victimes elles aussi parlent, bien sûr, de violence, de lutte, de *struggle* et rendent leur propre liturgie, exprime leur service à la cause, au point, le plus naturel, que certaines victimes refusent de venir témoigner comme victimes en s'estimant être des « militants », des militaires effectivement, et donc pas des « victimes ». Il est ainsi possible de replier la formule célèbre, et ambiguë, de Desmond Tutu, « peuple/nation arc-en-ciel de Dieu », sur la tension *dêmos/laos*, non pas parce que, scripturairement sa formule religieuse traduit le grec testamentaire *laos tou theou*³⁸ (et non pas un *dêmos tou theou* qui n'est pas dans la Bible), mais parce que l'expression caractérise effectivement la « liturgie » de la réconciliation. La Commission instaure donc un échange rhétorique par lequel des citoyens désormais libres et souverains peuvent se conseiller les uns les autres, en « concile », restituant le sens et la pratique d'assemblée perdue ou pervertie sous l'apartheid. C'est une « transformation ».

« Transformation », qui caractérise, dans la *Poétique*, le mouvement de passage à la reconnaissance, l'*anagnôrisis*, est en effet le terme le plus répandu pour qualifier, en Afrique du Sud, le processus démocratique. Il exprime, politiquement, trois sortes de réconciliation : premièrement, le passage pacifique d'une non-nation sud-africaine, fabriquée par la mise à l'écart les unes des autres de communautés assujetties à la minorité blanche, en une seule Nation de citoyens, qui est ainsi capable de porter un regard sur son passé, se retourner sur lui et de regarder au delà ; deuxièmement, l'acceptation de la démocratie, dans le donnant-donnant de l'amnistie, par les *perpetrators* ; troisièmement, la reconnaissance par les victimes d'abus de la nécessité sinon de pardonner et de se réconcilier (au sens banal, pathétique du mot), avec les criminels, du moins de vivre avec eux, bref de partager, d'égal à égal, le droit de souveraineté, et de prendre sur eux la charge du *concilium* démocratique, de l'être-délibérer ensemble ou *reconciliatio*.

La Commission produit ainsi le premier geste de réconciliation, montrer la force, morale, des faibles, capables de dire la violence, qui est un geste de « restauration de la dignité humaine » des victimes³⁹. Elle offre ensuite aux *perpetrators* l'occasion de montrer comment dans leur

37. E. Benveniste, *op. cit.*, p. 90-93.

38. Juges 20.2, 2 Samuel 14.13, Hébreux 4.9 et 11.25, 1 Pierre 2.10.

39. *Rapport*, I, 4, paragr. 3.

